

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-118 du 5 juillet 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ouest Agri et  
Traitement Pompage Irrigation par le groupe BPM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 20 mai 2022, déclaré complet le 20 juin 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ouest Agri et Traitement Pompage Irrigation (« TPI ») par la société BPM Agri, filiale du groupe BPM, formalisée par une lettre d'intention du 21 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Ouest Agri et TPI, actives dans le secteur du matériel agricole dans les départements de la Loire-Atlantique (44), des Deux-Sèvres (79) et de la Vendée (85), par le groupe BPM, principalement actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-121 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence